

04-10-1978

[REDACTED]

4835/II/P

[REDACTED]

signalisation - Eupen.

Monsieur le Ministre,

En séance du 22 juin 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a estimé que la plainte introduite par M. le Président du "Rat der Hochdeutschen Völkgruppe", à Eupen, était recevable et fondée.

Il s'agissait, en matière de signalisation, du placement, à Eupen, d'une indication portant la mention en langue française uniquement: "Ministère de l'Education Nationale - Fonds des Constructions Scolaires".

Le service compétent est un service régional au sens de l'article 36 (1er) renvoyant à l'article 34 (1er) des L.L.C.

./.

Il s'agit en l'occurrence d'avis et de communications au public et, suivant la jurisprudence de la C.P.C.L., il y a lieu de s'inspirer du prescrit de l'article 11, §2 (1er alinéa) suivant lequel dans les communes de région allemande, les avis dont question sont rédigés en langue allemande et en langue française.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Le Président,

